

BON A SAVOIR :

- Médiation en cas de litige :

Afin de respecter l'obligation issue de l'article L612-1 du Code de la Consommation :

1. Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :
Par courrier électronique : contact@batirmediation-conso.fr
Par courrier postal : BATIRMEDIATION, 834 Chemin de Fontanieu, 83200 LE REVEST LES EAUX
3. En cas de litige avec le maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage. En cas de litige avec le maître l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel.

- Prévention du risque « retrait - gonflement des argiles » :

La loi ELAN a introduit de nouveaux articles dans le Code de la construction et de l'habitation pour prévenir les risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Si le terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte au risque de retrait gonflement des argiles (cartographie sur le site internet Géorisques), le maître de l'ouvrage a l'obligation de fournir au constructeur, avant conclusion du contrat, une étude géotechnique préalable ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, conformément aux articles L112-2 et R112-6 à R112-8 du Code de la construction et de l'habitation. Une copie de l'étude est annexée au présent contrat.

Le constructeur s'engage :

- à suivre les recommandations de l'étude en sa possession, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de bâtiment.
- ou à respecter les techniques particulières de construction prévues à l'article R112-10 du code précité et précisées par arrêté du 22/07/2020, dans le cas où le constructeur ne dispose pas d'une telle étude.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de retrait gonflement des argiles, le constructeur n'a pas à opter pour l'une de ces deux obligations.